

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
NeuroBioPharm Inc.	21 juin 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Catégorie Actions canadiennes Investors	22 juin 2012	Manitoba
Catégorie Croissance canadienne Investors		
Catégorie canadienne Valeur grande capitalisation Investors		
Catégorie canadienne petite capitalisation Investors		
Catégorie canadienne Croissance petite capitalisation Investors		
Catégorie Actions canadiennes de base Investors		
Catégorie Entreprises québécoises Investors		
Catégorie Croissance canadienne diversifiée IG AGF		
Catégorie Croissance canadienne IG AGF		
Catégorie Actions canadiennes IG Beutel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Goodman		
Catégorie Actions canadiennes IG Bissett		
Catégorie Actions canadiennes IG FI		
Catégorie Croissance actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum		
Catégorie Actions américaines de base Investors		
Catégorie Actions américaines Investors		
Catégorie Valeur grande capitalisation É.-U. Investors		
Catégorie Découvertes É.-U. Investors		
Catégorie petite capitalisation É.-U. Investors		
Catégorie Croissance É.-U. IG AGF		
Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG FI		
Catégorie croissance maximale Etats-Unis IG Mackenzie Universal		
Catégorie Croissance É.-U. IG Putnam		
Catégorie Actions européennes Investors		
Catégorie Actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Catégorie globale Investors		
Catégorie Chine élargie Investors		
Catégorie Actions internationales Investors		
Catégorie petite capitalisation internationale Investors		
Catégorie Actions japonaises Investors		
Catégorie Actions nord-américaines Investors		
Catégorie internationale Pacifique Investors		
Catégorie Croissance panasiatique Investors		
Catégorie Actions mondiales IG AGF		
Catégorie mondiale Valeur IG Mackenzie Cundill		
Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy		
Catégorie Actions étrangères IG Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Ivy		
Catégorie Marchés émergents IG Mackenzie Universal		
Catégorie Croissance mondiale IG Mackenzie Universal		
Catégorie Actions internationales IG Templeton		
Catégorie mondiale Produits de consommation Investors		
Catégorie globale Services financiers Investors		
Catégorie globale Soins de santé Investors		
Catégorie mondiale Infrastructure Investors		
Catégorie mondiale Ressources naturelles Investors		
Catégorie globale Science et Technologie Investors		
Catégorie mondiale Métaux précieux IG Mackenzie		
Catégorie Fusions et acquisitions Investors		
Catégorie Rendement en capital à court terme Investors		
Catégorie Rendement en capital Investors		
Catégorie mondiale ISR Summa Investors <sup>MC</sup>		
Catégorie ISR Summa Investors <sup>MC</sup>		
Fonds de biens immobiliers Investors	22 juin 2012	Manitoba
Fortress Paper Ltd.	25 juin 2012	Colombie-Britannique
Pipelines Enbridge Inc.	20 juin 2012	Alberta
Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie	25 juin 2012	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Portefeuille d'occasions Leaders Manuvie		
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie		
Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie		
Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie		
Portefeuille de revenu diversifié Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie		
Fonds de revenus privilégiés Manuvie		
Fonds équilibré à rendement stratégique Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions mondiales Manuvie		
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Fonds d'occasions américaines Manuvie		
Fonds d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds ciblé canadien Manuvie		
Fonds équilibré ciblé mondial Manuvie		
Fonds ciblé mondial Manuvie		
Fonds international de revenus de dividendes Manuvie		
Fonds équilibré d'appréciation Manuvie		
Fonds équilibré d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds de dividendes Manuvie		
Fonds d'appréciation d'actions internationales Manuvie		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Fonds d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Fonds de titres canadiens de croissance Manuvie		
Fonds équilibré canadien Manuvie		
Fonds de placements diversifiés Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds équilibré d'actions mondiales à petite capitalisation Manuvie		
Fonds mondial à petite capitalisation Manuvie		
Fonds d'actions américaines Manuvie		
Fonds de placement international Manuvie		
Fonds d'obligations asiatiques à rendement global Manuvie		
Fonds obligations Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Manuvie		
Fonds d'obligations de sociétés Manuvie		
Fonds de titres de créance des marchés émergents Manuvie		
Fonds de revenu à taux variable Manuvie		
Fonds d'obligations à rendement élevé Manuvie		
Fonds à revenu stratégique Manuvie		
Fonds de stratégies diversifiées Manuvie		
Fonds équilibré des marchés émergents Manuvie		
Fonds mondial d'infrastructures Manuvie		
Catégorie de croissance équilibrée Leaders Manuvie		
Catégorie de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Catégorie d'occasions Leaders Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes Manuvie		
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie		
Catégorie équilibrée à rendement stratégique Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions mondiales Manuvie		
Catégorie d'occasions mondiales Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie d'occasions américaines Manuvie		
Catégorie d'occasions de rendement Manuvie		
Catégorie ciblée canadienne Manuvie		
Catégorie ciblée mondiale Manuvie		
Catégorie équilibrée d'appréciation Manuvie		
Catégorie équilibrée d'actions canadiennes Manuvie		
Catégorie de dividendes Manuvie		
Catégorie d'appréciation d'actions internationales Manuvie		
Catégorie d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Catégorie d'actions américaines à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie de placements canadiens Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales Manuvie		
Catégorie d'obligations de sociétés Manuvie		
Catégorie de revenu à taux variable Manuvie		
Catégorie de revenu stratégique Manuvie		
Catégorie d'obligations structurées Manuvie		
Catégorie mondiale d'infrastructures Manuvie		
Portefeuille de revenu Investors	22 juin 2012	Manitoba
Portefeuille Flex à revenu fixe Investors		
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors		
Fonds d'obligations canadiennes Investors		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Investors		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds global d'obligations Investors		
Fonds canadien à revenu élevé Investors		
Fonds d'obligations à rendement réel Investors		
Fonds de revenu IG Mackenzie		
Fonds américain à revenu élevé IG Putnam		
Fonds canadien équilibré Investors		
Fonds mutuel Investors du Canada		
Fonds de dividendes Investors		
Fonds mondial de dividendes Investors		
Fonds canadien équilibré IG Beutel Goodman		
Fonds canadien équilibré IG AGF		
Fonds de répartition canadien IG FI		
Fonds canadien Valeur grande capitalisation Investors		
Fonds d'actions canadiennes Investors		
Fonds de croissance canadien Investors		
Fonds d'actions canadiennes de base Investors		
Fonds canadien petite capitalisation Investors		
Fonds canadien Croissance petite capitalisation Investors		
Fonds d'entreprises québécoises Investors		
Fonds de croissance canadien diversifié IG AGF		
Fonds de croissance canadien IG AGF		
Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman		
Fonds canadien petite capitalisation IG Beutel Goodman		
Fonds d'actions canadiennes IG FI		
Fonds de dividendes et de croissance IG Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions canadiennes IG Bissett		
Fonds canadien de ressources naturelles Investors		
Fonds de revenu d'actions canadiennes Investors		
Fonds d'actions américaines de base Investors		
Fonds Valeur grande capitalisation É.-U. Investors		
Fonds de croissance de dividendes américains Investors		
Fonds Découvertes É.-U. Investors		
Fonds d'actions américaines Investors		
Fonds de croissance É.-U. IG AGF		
Fonds d'actions américaines grande capitalisation IG FI		
Fonds de croissance É.-U. IG Putnam		
Fonds global Investors		
Fonds d'actions nord-américaines Investors		
Fonds d'actions internationales Investors		
Fonds d'actions européennes Investors		
Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Fonds de croissance de dividendes européens Investors		
Fonds d'actions japonaises Investors		
Fonds international Pacifique Investors		
Fonds de croissance panasiatique Investors		
Fonds Chine élargie Investors		
Fonds européen IG Mackenzie Ivy		
Fonds mondial Valeur IG Mackenzie Cundill		
Fonds d'actions mondiales IG AGF		
Fonds d'actions internationales IG Templeton		
Fonds Fusions et acquisitions Investors		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds ISR Summa Investors <sup>MC</sup>		
Fonds mondial ISR Summa Investors <sup>MC</sup>		
Fonds global Science et Technologie Investors		
Fonds global Services financiers Investors		
Fonds immobilier mondial Investors		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (parts de série I)	27 juin 2012	Québec
Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Colombie-Britannique
Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Alberta
Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Saskatchewan
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		- Manitoba
Fonds de revenu conservateur O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		- Ontario
Fonds de rendement des marchés émergents O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		- Nouveau-Brunswick
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary (parts des		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)</p> <p>Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)</p> <p>Fonds de rendement stratégique O'Leary (parts de série I)</p> <p>Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary (parts des séries A, F, Fondateur, H, I et M)</p> <p>Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M, A (couverte), F (couverte), H (couverte), I (couverte) et M (couverte))</p>		
<p>Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary :</p> <p>Catégorie d'actions de Fonds O'Leary Inc. (actions des séries A, F, Fondateur, F6, H, H6, I, M, et T6)</p>		
<p>Fonds Fiera de rendement obligataire tactique (parts de catégorie A et de catégorie F)</p>	21 juin 2012	<p>Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
<p>Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME</p> <p>Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS</p>	22 juin 2012	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES Fonds FÉRIQUE ACTIONS Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN Fonds FÉRIQUE EUROPE Fonds FÉRIQUE ASIE Fonds FÉRIQUE MONDIAL		
Bauer Performance Sports Ltd.	25 juin 2012	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à rendement inverse FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole	21 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
brut à rendement inverse FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart gaz naturel-acheteur/pétrole brut-vendeur FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart pétrole brut-acheteur/gaz naturel-vendeur		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier Plus	20 juin 2012	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial <sup>MC</sup> Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondial <sup>MC</sup> Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance <sup>MC</sup> Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance <sup>MC</sup> Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie <sup>MC</sup> Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie <sup>MC</sup> Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial <sup>MC</sup> Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial <sup>MC</sup> Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
finance <sup>MC</sup> à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie <sup>MC</sup> à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial <sup>MC</sup> à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P 500® à rendement inverse	21 juin 2012	Ontario
FNB Horizons COMEX® Cuivre FNB Horizons COMEX® Or FNB Horizons COMEX® Argent FNB Horizons NYMEX® Pétrole brut à échéance en hiver FNB Horizons NYMEX® Gaz naturel à échéance en hiver	21 juin 2012	Ontario
Fonds de croissance Templeton, Ltée Catégorie de société de croissance Templeton Fonds international d'actions Templeton Catégorie de société internationale d'actions Templeton Fonds de marchés émergents Templeton Catégorie de société de marchés émergents Templeton Fonds mondial de petites sociétés Templeton Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton Fonds mondial d'obligations Templeton Catégorie de rendement couvert d'obligations mondiales Templeton Fonds canadien d'actions Templeton Catégorie de société canadienne d'actions Templeton Fonds canadien équilibré Templeton Fonds mondial équilibré Templeton Catégorie de société BRIC Templeton Fonds de marchés développés EAFE Templeton		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Fonds d'actions canadiennes Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Bissett		
Fonds canadien équilibré Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations Bissett		
Catégorie de société d'obligations Bissett		
Catégorie de rendement des obligations Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de rendement des obligations de sociétés Bissett		
Fonds canadien de dividendes élevés Bissett		
Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Bissett		
Fonds canadien de dividendes Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Bissett		
Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Bissett		
Fonds de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société d'énergie Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Bissett		
Fonds d'orientation équilibrée Bissett		
Catégorie de société d'orientation équilibrée Bissett		
Fonds de revenu stratégique Bissett		
Catégorie de société de revenu stratégique Bissett		
Fonds Balise Mutual		
Catégorie de société Balise Mutual		
Fonds mondial Découverte Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Mutual		
Portefeuille de revenu diversifié Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotentiel		
Portefeuille équilibré de revenu Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Quotentiel		
Portefeuille équilibré de croissance Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
croissance équilibrée Quotientiel Portefeuille de croissance Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Quotientiel Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel Fonds de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton Catégorie de société de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton Fonds du marché monétaire américain Franklin Templeton Catégorie de société du marché monétaire américain Franklin Templeton Catégorie de rendement du marché monétaire américain Franklin Templeton Fonds du marché monétaire Franklin Templeton Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Templeton	25 juin 2012	Nouvelle-Écosse
Fonds de placement immobilier Crombie	21 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Guardian Fonds de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds d'obligations à rendement élevé BMO Guardian Fonds de dividendes mensuels BMO Guardian Ltée Fonds de revenu mensuel élevé II BMO Guardian Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian Fonds d'entreprise BMO Guardian Fonds mondial de rendement absolu BMO Guardian Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Guardian Fonds mondial diversifié BMO Guardian Solution revenu BMO Guardian Solution prudence BMO Guardian Solution équilibrée BMO Guardian Solution croissance BMO Guardian Solution croissance dynamique BMO Guardian		
Harvest Canadian Income & Growth Fund	20 juin 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Brookfield Asset Management Inc.	20 juin 2012	Ontario
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest	25 juin 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Saxon Explorateur Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine	20 juin 2012	Ontario
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques Fonds Fidelity Extrême-Orient	22 juin 2012	Ontario
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest	25 juin 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	18 juin 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 juin 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	20 juin 2012	8 juin 2012
Canadian Utilities Limited	20 juin 2012	12 septembre 2011
Fonds de placement immobilier RioCan	25 juin 2012	11 juin 2012
Fortis Inc.	20 juin 2012	10 mai 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	20 juin 2012	29 avril 2011
La Banque Toronto-Dominion	21 juin 2012	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

Nexans S.A.

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nexans S.A. (le « déposant »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de Nexans Plus 2012 B (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé Nexans Plus 2012 (le « Fonds »), qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » (communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des salariés investisseurs) effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « salariés canadiens ») qui choisissent de participer à l'offre de souscription réservée aux salariés (ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont des « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et un autre FCPE appelé Nexans Share Plan (le « fonds de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
  - c) aux opérations sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Nexans (tel que ce terme est défini ci-après, ce qui comprend le déposant et les sociétés canadiennes membres du même groupe), au compartiment, au fonds de transfert, au Fonds et à BNP Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario et du Manitoba;
  - b) des opérations sur les actions effectuées par le compartiment et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
  - c) des opérations sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage;
- (la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « autres territoires ») et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de la NYSE Euronext Paris.
2. Certaines sociétés membres du même groupe que le déposant ont des salariés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Nexans »), y compris Nexans Canada Inc. et Nexans France S.A.S.
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
4. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre de souscription réservée aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le fonds de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a élaboré une offre mondiale de souscription réservée aux salariés du Groupe Nexans (l'« offre de souscription réservée aux salariés »). Cette offre de souscription réservée aux salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment.
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Nexans pendant la période de souscription de l'offre de souscription réservée aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre de souscription réservée aux salariés.
7. Le compartiment a été créé en vue de la mise en place de l'offre de souscription réservée aux salariés et le fonds de transfert a été créé à l'origine pour une autre offre de souscription réservée aux salariés du déposant. Le compartiment et le fonds de transfert sont des entités à responsabilité limitée en vertu du droit français. Ni le compartiment ni le fonds de transfert n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
8. Le Fonds, le compartiment et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
9. Les participants canadiens souscriront à des parts, et le compartiment souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement rendu disponible par Crédit Agricole CIB (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
10. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) sur NYSE Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction du déposant, agissant sous l'autorisation du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
11. La cotisation au compartiment des participants canadiens représentera l'équivalent en dollars canadiens de 16,66 % du prix de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 83,34 % du prix de chaque

action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).

12. Le compartiment affectera les montants reçus à titre de cotisation du salarié et de cotisation de la banque à la souscription d'actions.
13. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment leur donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action des actions souscrites pour le compte des participants canadiens (y compris les actions financées par la cotisation de la banque).
14. Les parts seront assujetties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi involontaire).
15. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la période de blocage. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à  $A - [B + C]$ , où :
  - a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément au contrat de swap);
  - b) « B » est le montant global de l'ensemble des cotisations du salarié;
  - c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant :
    - i) à environ 4 (ou un autre multiple dont la valeur finale sera établie et communiquée aux participants canadiens avant la finalisation de leurs souscriptions) fois le montant, le cas échéant, de la différence positive entre le cours moyen et le prix de référence, où le « cours moyen » correspond au cours moyen des actions établi en fonction de 60 lectures mensuelles du cours de clôture des actions pendant la période de blocage. Dans le cas où un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le cours de clôture sera substitué par le prix de référence;
 

et multiplié ensuite par
    - ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment.
16. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler tout manque à gagner.
17. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
  - a) la cotisation du salarié du participant canadien;
  - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;

(la « formule de rachat »).
18. Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le fonds de

transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises aux participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds de transfert. Une fois devenu porteur de parts du fonds de transfert, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts du fonds de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le fonds de transfert à ce moment là. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).

19. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié (exprimée en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'il (elle) se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
20. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et répond aux critères qui s'appliquent, il (elle) peut demander le rachat de ses parts du compartiment en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
21. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié ou la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas ces dividendes.
22. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
23. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à l'offre de souscription réservée aux salariés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés.
24. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le



participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tous gains en capital réalisés (toutes pertes en capital subies) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

25. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap et pourrait également détenir des espèces ou des quasi espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions et aux fins de faciliter les rachats de parts.
26. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du fonds de transfert sera augmentée.
27. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement d'actions et peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions, lesquelles seront réinvestis dans des actions additionnelles, ainsi que des espèces ou des quasi espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou d'être utilisées aux fins de racheter des parts du fonds de transfert.
28. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
29. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre de souscription réservée aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de l'avoir des participants canadiens aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés à la fin de la période de blocage (c'est-à-dire la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
30. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
31. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires et représentants de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
32. Les actions émises dans le cadre de l'offre de souscription réservée aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment et du fonds de transfert auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

33. La participation à l'offre de souscription réservée aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre de souscription réservée aux salariés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
34. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans l'offre de souscription réservée aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
35. Les actions, les parts et les parts du fonds de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
36. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ces provinces et démontrent de l'intérêt envers l'offre de souscription réservée aux salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans l'offre de souscription réservée aux salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
37. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. De plus, les participants canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis, en règle générale, à tous ses porteurs d'actions.
38. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
39. À la date de la demande du déposant, il y a avait environ 542 salariés admissibles résidant au Canada, dont la majorité résident dans la province d'Ontario (environ 309), et le reste résident dans les provinces d'Alberta, de Saskatchewan, du Manitoba, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 2,2 % du nombre de salariés du Groupe Nexans dans le monde.
40. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
    - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
    - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada; et
2. au Québec, les droits requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Fait à Montréal, le 23 mai 2012.

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0084

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 - Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences

sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2012-04-10	billets	100 280 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-10	billets	350 980 \$	0	3	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-10	billets	1 504 200 \$	0	15	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-13	billets	1 696 430 \$	0	16	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-16	billets	277 665 \$	0	4	2.3
Groupe RadiologiX inc.	2012-04-19	3 actions de catégorie A et 80 actions de catégorie I	836 640 \$	16	1	2.3
Nomad Ventures Inc.	2012-03-23	4 666 666 unités	350 000 \$	4	19	2.3 / 2.5
Northern Shield Resources Inc.	2012-04-02	909 090 unités	200 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Santacruz Silver Mining Ltd.	2012-04-12	22 222 222 d'actions ordinaires	20 000 000 \$	1	130	2.3 / 2.10
Strike Graphite Corp.	2012-04-11	500 000 actions ordinaires	170 000 \$	2	2	2.13
Stornoway Diamond Corporation	2012-04-19	5 097 950 unités	5 097 950 \$	1	0	2.3
Trans-América Génétique S.E.C.	2012-04-13	250 parts de société en commandite	500 000 \$	40	0	2.9

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ares Corporate Opportunities Fund IV, L.P.	2012-04-19 2012-04-27	Parts	897 957 000 \$	1	5	2.3
Beringer Capital Fund II L.P.	2012-04-25	14 250 000 parts	14 250 000 \$	4	10	2.3
BFT Gestion Dividendes 2013	2011-08-31	17 actions	201 398,15 \$	1	0	2.3
Brummer Multi-Strategy Euro Fund	2012-04-30	Parts	22 383 915,50 \$	1	0	2.3
Fiera Canadian High Income Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	3 144 164,61 parts	30 914 806,05 \$	39	9	2.3
Fiera Multi-Manager Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	7 269 507,87 parts	72 694 400,89 \$	14	1	2.3
Fiera Private Wealth Conservative Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	100 parts	1 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fiera Private Wealth Growth Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	10 parts	1 000 \$	1	0	2.3
Fiera Private Wealth Moderate Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	100 parts	1 000 \$	1	0	2.3
Fonds de placement en Gestion commune Sceptre – volet Équilibré	2011-01-01 au 2011-12-31	241 408,50 parts	27 990 843 \$	1	35	2.3
Fonds Fiera à rendement absolu obligataire	2011-01-01 au 2011-12-31	4 511 385,14 parts	45 664 756 \$	58	16	2.3
Fonds Fiera actions américaines	2011-01-01 au 2011-12-31	64 779,64 parts	4 082 738 \$	18	51	2.3
Fonds Fiera actions américaines - Ethique	2011-01-01 au 2011-12-31	5 330 434,14 parts	40 562 275,51 \$	38	2	2.3
Fonds Fiera actions canadiennes - Ethique	2011-01-01 au 2011-12-31	10 540 016 parts	125 114 719,84 \$	49	3	2.3
Fonds Fiera actions canadiennes - Valeur	2011-01-01 au 2011-12-31	2 978 408,04 parts	38 160 205 \$	29	9	2.3
Fonds Fiera actions canadiennes croissance	2011-01-01 au 2011-12-31	3 674 525,04 parts	28 532 531,78 \$	94	44	2.3
Fonds Fiera Actions internationales	2011-01-01 au 2011-12-31	6 716 565,26 parts	92 893 628 \$	49	144	2.3
Fonds Fiera actions internationales	2011-01-01 au 2011-12-31	204 147,53 parts	2 254 500 \$	3	1	2.3
Fonds Fiera actions marché neutre	2011-01-01 au 2011-12-31	1 733 435,44 parts	20 364 852,69 \$	374	195	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Fiera actions mondiales	2011-01-01 au 2011-12-31	29 547 577,84 parts	238 046 818,60 \$	75	81	2.3
Fonds Fiera court terme	2011-01-01 au 2011-12-31	13 993 067,74 parts	139 930 678 \$	69	73	2.3
Fonds Fiera Équilibré	2011-01-01 au 2011-12-31	2 705 972 parts	28 719 113 \$	10	27	2.3
Fonds Fiera Équilibré Diversifié	2011-01-01 au 2011-12-31	1 834 978,87 parts	19 357 002 \$	82	11	2.3
Fonds Fiera financement diversifié	2011-01-01 au 2011-12-31	3 330 633,58 parts	33 557 853 \$	74	10	2.3
Fonds Fiera Gestion privée - Revenu	2011-01-01 au 2011-12-31	6 763 180,06 parts	51 756 156 \$	117	246	2.3
Fonds Fiera Gestion privée actions américaines	2011-01-01 au 2011-12-31	2 007 289,60 parts	7 184 769 \$	16	33	2.3
Fonds Fiera Gestion privée actions canadiennes	2011-01-01 au 2011-12-31	847 450,99 parts	10 695 411 \$	49	119	2.3
Fonds Fiera Global Macro	2011-01-01 au 2011-12-31	4 419 214,99 parts	43 809 111,57 \$	31	10	2.3
Fonds Fiera Infrastructure I	2011-01-01 au 2011-12-31	880 101,02 parts	8 621 999 \$	29	13	2.3
Fonds Fiera Long/short Equity	2011-01-01 au 2011-12-31	4 235 721,18 parts	39 639 047 \$	92	7	2.3
Fonds Fiera marché neutre Nord-Américain	2011-01-01 au 2011-12-31	1 657 340,73 parts	16 571 365,43 \$	35	53	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Fiera obligations – Gestion active	2011-01-01 au 2011-12-31	687 075,13 parts	7 295 927 \$	19	2	2.3
Fonds Fiera obligations – Gestion tactique	2011-01-01 au 2011-12-31	13 006 644,38 parts	141 956 268,13 \$	101	74	2.3
Fonds Fiera Obligations à long terme	2011-01-01 au 2011-12-31	3 116 135,15 parts	32 904 210 \$	3	2	2.3
Fonds Fiera Obligations canadiennes - Ethique	2011-01-01 au 2011-12-31	1 929 002,45 parts	81 023 115 \$	52	4	2.3
Fonds Momentum Américain Landry Morin	2011-01-01 au 2011-04-05	52 536,34 parts	524 467,80 \$	8	0	2.3
Fonds Momentum Canadien Landry Morin	2011-01-01 au 2011-04-05	92 505,76 parts	1 398 299,20 \$	48	0	2.3
Fonds Momentum Long Short Landry Morin	2011-01-01 au 2011-12-31	226 491,69 parts	1 604 835,20 \$	110	0	2.3
Fonds Momentum Mondial Landry Morin	2011-01-01 au 2011-04-05	135 088,07 parts	1 122 230 \$	44	0	2.3
GE Asset Management Canada Fund – Canadian Equity	2011-03-31 au 2011-12-30	34 834 060,46 parts	402 332 185,19 \$	9	18	2.3
GE Asset Management Canada Fund – China Select Equity	2011-04-26 2011-12-30	75 289,74 parts	746 983,32 \$	2	1	2.3
GE Asset Management Canada Fund – Emerging Equity	2011-12-30	400 238,60 parts	2 867 538,26 \$	1	0	2.3



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
GE Asset Management Canada Fund – Global Equity	2011-06-30 2011-12-30	387 012,35 parts	2 770 554,03 \$	2	3	2.3
GE Asset Management Canada Fund – India Equity	2011-04-27	174 739,49 parts	1 175 996,77 \$	2	0	2.3
HealthEdge Investment Fund II, L.P.	2011-12-15	Parts	2 000 000 \$	1	0	2.3
Highwater Diversified Opportunities Fund L.P.	2011-01-31 au 2011-12-31	204 459,34 parts	4 055 859 \$	0	39	2.3 / 2.10
Highwater Diversified Trust Fund	2011-01-31 au 2011-12-31	165 677,89 parts	1 869 441 \$	5	118	2.3 / 2.10
III Credit Bias Fund Ltd.	2012-01-01	52 553,03 actions	50 850 000 \$	1	0	2.3
Invesco Balanced Pool	2011-04-01 au 2011-12-02	62 669,95 parts de catégorie I	662 000 \$	1	0	2.3
Invesco Canadian Equity Pool	2011-04-01 au 2012-03-20	122 388,68 parts de catégorie I	914 609,32 \$	1	1	2.3
Invesco Global Equity Pool	2011-04-04 au 2011-11-24	146 121,97 parts de catégorie I	1 149 438,87 \$	1	1	2.3
Invesco Global Real Estate Pool	2011-06-09 2011-11-18 2011-11-22	2 747 580,03 parts de catégorie I	31 950 000 \$	1	1	2.3
Invesco Van Kampen Small Cap Value Fund	2011-05-24 au 2012-03-30	81 072,75 actions de catégorie Y	1 430 796,85 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Jemekk Long/Short Fund L.P.	2011-03-01 au 2011-10-01	1 850 parts	1 850 000 \$	1	4	2.1 / 2.3
Kensington Global Private Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	42 351,10 parts de catégorie A et F	945 618,07 \$	2	18	2.3
MGI Global Equity Fund	2011-10-20 au 2012-03-30	11 480 655,46 parts	119 170 350 \$	11	3	2.3
MGI Long Bond Fund	2011-05-03 au 2012-03-30	10 135 362,08 parts	114 959 743,41 \$	11	11	2.3
MGI Long Term Bond Index Fund	2011-05-26 au 2012-03-30	9 874 280,81 parts	114 438 252,78 \$	2	7	2.3
MGI Real Return Bond Fund	2011-07-14	242 206,42 parts	3 102 769 \$	1	2	2.3
MGI Synthetic 3X Long Bond Fund	2011-04-14 au 2012-03-30	3 427 133,17 parts	42 250 625,14 \$	7	1	2.3
MGI Ultra Long Bond Fund	2011-05-16 2012-03-27 2012-03-30	1 105 338,67 parts	14 382 452 \$	6	2	2.3
MGI US Equity Trust	2011-08-15	389 184,17 parts	3 011 676 \$	1	5	2.3
Millennium International, Ltd.	2011-01-01 au 2011-12-01	39 216 actions de catégorie FF-III  2 700 actions de catégorie MM-III	42 745 936,80 \$	1	3	2.3
Polar Investment Funds Limited	2011-01-19 au 2011-12-29	182 181,63 actions	18 441 458,82 \$	1	78	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Rouvier Europe	2011-04-29 au 2011-08-16	27 513 actions	7 697 572,21 \$	31	0	2.3
Rouvier Valeurs	2011-03-04 au 2011-04-07	8 778 actions	1 042 639,43 \$	5	0	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Balanced Core Section	2011-01-01 au 2011-12-31	4 043 941,35 parts	479 759 546 \$	1	39	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Bond Section	2011-01-01 au 2011-12-31	49 053,54 parts	34 467 724 \$	1	15	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Canadian Equity Section	2011-01-01 au 2011-12-31	177 783,19 parts	52 206 414,25 \$	3	38	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Foreign Equity Section	2011-01-01 au 2011-12-31	165 032,11 parts	10 991 157,23 \$	2	9	2.3
Sceptre Pooled Investment Fund Small Capitalization Section	2011-01-01 au 2011-12-31	547 413,07 parts	77 689 717,80 \$	6	15	2.3
The Strategic Retirement Fund	2012-04-19	1 080,96 parts	115 731 \$	4	0	2.3 / 2.5 / 2.19
Trident Performance Trust	2009-04-24 2009-05-29	4 186 606,75 parts	41 900 000 \$	1	0	2.3
VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.	2012-04-30	Parts	363 790 \$	2	1	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande présentée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les articles 6.3(1)3b) et 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription américaine sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC conformément aux règles du régime d'information multinational américain et est entrée en vigueur le 11 juin 2012, comprenant le prospectus et tout changement ou modification permis ou requis par les règles et règlements de la SEC;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 8 juin 2012, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres effectué exclusivement aux États-Unis;

« titres » les actions ordinaires et les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires de l'émetteur;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense (i) de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) de l'obligation prévue à l'article 6.3(1)3b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque effectué par la SEC;
3. les placements de titres en vertu des suppléments seront effectués exclusivement aux États-Unis et qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

5. l'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'article 6.3(1)3b) du Règlement 44-102 n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0111

## Fonds FÉRIQUE

Vu la demande présentée par Gestion FÉRIQUE (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 avril 2012;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1-1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« Fonds FÉRIQUE » : collectivement, les organismes de placement collectif (« OPC ») existants pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, ainsi que tout OPC constitué subséquent pour lequel le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Fonds FÉRIQUE dominants » : les Fonds FÉRIQUE qui investissent une partie de leurs avoirs dans les titres d'un ou plusieurs autres Fonds FÉRIQUE;

« Fonds FÉRIQUE sous-jacents » : les Fonds FÉRIQUE qui placent leurs titres auprès d'autres Fonds FÉRIQUE;

Vu la demande visant à dispenser les Fonds FÉRIQUE sous-jacents de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement relativement au paiement des droits prévus sur la valeur globale des titres placés auprès des Fonds FÉRIQUE dominants au cours de leur dernier exercice (la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. l'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier OPC;
2. les Fonds FÉRIQUE sous-jacents ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement car les Fonds FÉRIQUE dominants n'investissent qu'une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FÉRIQUE sous-jacents;

3. l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds FÉRIQUE sous-jacents auprès des Fonds FÉRIQUE dominants;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. les Fonds FÉRIQUE sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2009;
2. les titres des Fonds FÉRIQUE sont placés sur une base continue au Québec et en Ontario au moyen d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
3. pour atteindre leurs objectifs de placement, les Fonds FÉRIQUE dominants investissent une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FÉRIQUE sous-jacents;
4. le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
5. le siège du déposant est situé au Québec;
6. les conditions d'admissibilité pour souscrire aux titres des Fonds FÉRIQUE sont prévues au prospectus simplifié des Fonds FÉRIQUE. Les titres des Fonds FÉRIQUE sont placés exclusivement auprès des personnes suivantes :
  - a) à toute personne membre ou qui a déjà été membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou à tout étudiant membre de la section étudiante de ces ordres;
  - b) à toute personne qui possède un diplôme d'études universitaires en génie;
  - c) à tout employé permanent des ordres mentionnés au sous-paragraphe a), du déposant ou de Services d'investissement FÉRIQUE;
  - d) aux membres de la famille, tels que définis au prospectus simplifié des Fonds FÉRIQUE, des personnes énumérées aux sous-paragraphes a) à c);
  - e) à toute autre personne acceptée par le déposant;
7. ni le déposant ni les Fonds FÉRIQUE ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec;

Vu la décision n° 2004-SMV-0097 qui dispense certains Fonds FÉRIQUE du paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement pour les titres qu'ils placent auprès d'autres Fonds FÉRIQUE;

Vu la recommandation de la directrice des fonds d'investissement et de l'information continue au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Cette décision annule et remplace la décision 2004-SMV-0097 rendue par l'Autorité le 12 juillet 2004.

Fait à Montréal, le 19 juin 2012.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0030

### **Fortress Paper Ltd.**

Vu la demande présentée par Fortress Paper Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 juin 2012 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
  2. les états financiers annuels consolidés audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
  3. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2012;
  4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 mai 2011;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0113

### **True North Apartment Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée par True North Apartment Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : l'annexe 2 de la circulaire intitulée « *Notice of Application and Interim Order* » et l'annexe 8 de la circulaire intitulée « *Arrangement Agreement* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de Wand Capital Corporation (« Wand ») datée du 4 mai 2012 et préparée pour les fins de l'opération admissible de Wand réalisée avec l'émetteur;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire ainsi que les états financiers intermédiaires non audités de Wand et le rapport de gestion qui les accompagne, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus pour la période terminée le 31 mars 2012;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 juin 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010 PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, Surintendant des marchés de valeurs, en date du 19 juin 2012 en faveur de Josée Deslauriers, Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue, laquelle est valable pour la période allant du 20 juin 2012 au 22 juin 2012 inclusivement;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;
5. l'incorporation des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;



6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

Josée Deslauriers  
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2012-SMV-0033

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».